

Arrêt

n° 303 295 du 15 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 18 avril 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco Mes* S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume le 10 septembre 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 12 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise par la partie défenderesse le 18 avril 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Ces décisions, lui notifiées le 4 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en*

qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

En application de l'article 74/20, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 10.09.2021 muni de son passeport et d'un visa D en vue de poursuivre un Bachelier en Electromécanique auprès de [...] après avoir été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 27.12.2021 valable jusqu'au 31.10.2022. L'intéressé demande une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription au sein du même établissement et de la même section pour l'année académique 2022-2023.

Cependant, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 12.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [L.N.] (...). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « Garage [D.L. NV T.B.] » mentionné sur les extraits de compte, l'avertissement-extrait de rôle, le contrat de travail, et les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquels indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Ainsi, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 22.02.2023 et lui a été notifiée le 07.03.2023.

L'intéressé a exercé son « Droit d'être entendu » par l'intermédiaire de son avocat, à travers un courriel du 20.03.2023. Il y explique que son ancien garant ne répondait plus aux conditions requises afin de le prendre en charge. L'intéressé se serait alors tourné vers un ami qui se serait proposé afin de signer ladite annexe 32 produite. Il affirme ne pas avoir douté de l'authenticité des documents et ne pas disposer des moyens de vérification de l'authenticité des documents notamment en n'ayant pas accès au registre national ni à la base de données de la sécurité sociale. Cependant, en ne produisant aucun élément probant démontrant que l'intéressé connaît son garant ou aurait eu un quelconque contact avec celui-ci, l'intéressé démontre que son unique but était de se procurer un quelconque document de prise en charge afin de voir son séjour prolongé. Par ses agissements, l'intéressé ne peut pas nier avoir entrepris une démarche illégale afin d'obtenir une prolongation de son séjour de manière frauduleuse au lieu de se procurer une prise en charge effective, attribuant de facto un caractère illégal au document au sens de l'article 61/1/3 de la loi précitée.

L'intéressé affirme ne pas avoir su que la prise en charge produite était fausse/frauduleuse et qu'il serait la victime de personnes mal intentionnées, « comme de nombreux autres étudiants cette année ». Néanmoins, à ce jour, l'intéressé ne démontre pas avoir entrepris une démarche afin de porter plainte contre les personnes dont il se présente comme victime de leurs actes.

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du CCE (n°285 386 du 27 février 2023) « Considérant qu'il est à souligner que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de

celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée »

L'intéressée insiste sur sa motivation et les résultats académiques obtenus au cours de sa première année d'études en Belgique. Il produit une attestation du 15.03.2023 de la directrice de [...], Madame [D.B.] et de Madame [D.S.], éducatrice dans ce même établissement mentionnant la présence de l'intéressé aux cours et sa participation. Il joint également une lettre du 15.03.2023, qui serait rédigée par Monsieur [D.A.], un collègue de travail, relative à son bon comportement au travail (la signature n'étant néanmoins pas légalisée). Cependant, ces éléments ne remettent pas en cause les faits de fraude avérés.

*L'intéressé souhaite la prise en considération d'une nouvelle prise en charge pour 2022-2023 datée du 13.03.2023. Cependant, cette démarche ne remet pas en cause la démarche frauduleuse entreprise par l'intéressée pour se procurer la fausse annexe 32 en question. Conformément au principe *fraus omnia corruptit* (la fraude corrompt tout) ayant pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici l'obtention d'une autorisation de séjour, la volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, il ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision de retrait de l'autorisation de séjour de l'intéressé.

Conformément à l'article 74/20, §1er, al. 2 de la loi du 15.12.1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de l'intéressé ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressé ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter, outre le fait qu'il ne réside en Belgique que depuis peu de temps (1 an et demi) et qu'il précisait au sein de sa lettre de motivation produite lors de sa demande de visa que son projet à long terme était de retourner au Cameroun et de créer son entreprise dans le domaine de l'électromécanique, de créer de l'emploi et de rivaliser avec les entreprises dans ce domaine. Ainsi, son ambition était bien marquée par son souhait de retourner travailler dans son pays d'origine.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiante a fait l'objet d'un refus en date du 18.04.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne

ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, il ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'il quitte le territoire;

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le.

Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressé est effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressé séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'« erreur manifeste d'appréciation » et de la violation des articles 14 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 21.1, 21.7 et 34.5 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, de l'article 5.35 du livre V du Code civil, des articles 7, 61/1/4, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie », du « principe de proportionnalité » et de l'adage « *Fraus omnia corrumpt* ».

2.1.1. Dans un premier grief, elle rappelle l'obligation de motivation formelle et fait notamment valoir que « L'illégalité de la première décision induit celle de la seconde, qui en tire les conséquences ; l'ordre de quitter ne peut être adopté que si le refus de renouvellement est régulier, quod non. Aucune mesure retour ne peut être adoptée tant que n'est pas examinée la légalité du refus de renouvellement et qu'il n'est pas formellement mis fin au séjour en application de l'article 61/1/4 de la loi ».

2.1.2. Dans un deuxième grief, la partie requérante émet des considérations théoriques relatives aux notions de fraude et de présomption d'innocence avant de faire valoir les circonstances particulières suivantes : « [le requérant] n'est pas l'auteur des documents falsifiés, remis par un compatriote contre rémunération du garant, selon ses dires. Ils n'ont jamais été présentés comme falsifiés [au requérant], lequel a cru de bonne foi que le garant exigeait d'être rémunéré. Pris par le temps, [le requérant] n'a eu d'autre choix que d'accepter la formule imposée et a fait, à tort, confiance à un compatriote ; il est la 1ère victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs ».

Elle précise que « se rendant compte de cela , il a déposé une nouvelle prise en charge, non arguée de faux » et relève qu'« A tort, le défendeur estime que ces éléments et la nouvelle annexe 32 n'empêchent pas la mesure adoptée : à supposer la démarche frauduleuse avérée, quod non, le retrait de séjour n'est pas automatique, sans quoi le défendeur n'aurait pas eu besoin d'interroger [le requérant] au préalable. Ayant permis [au requérant] d'être entendu, il doit l'écouter et prendre en considération les éléments qu'il a invoqué. L'étudiant ne doit pas connaître personnellement son garant, telle exigence ne ressort d'aucune disposition légale et est contredit par le propre site du défendeur, qui n'y voit qu'une condition financière ».

2.1.3. Dans un troisième grief, elle rappelle l'adage « *Fraus omnia corrumpt* » et affirme qu'« A supposer les faux avérés et l'adage légalement pertinent pour fonder le refus de renouvellement, le défendeur en fait une application erronée : ce n'est pas parce qu'un document falsifié a été produit que toute nouvelle annexe 32 produite ensuite doit subir le même sort. Le défendeur ne se contente pas d'écartier la fausse prise en charge, ce que [le requérant] souhaitait également en en produisant une nouvelle, mais écarte également cette dernière , non arguée de faux, et met fin à tout séjour étudiant en délivrant un ordre de quitter le territoire. De la sorte, le défendeur méconnaît le principe même qu'il prétend appliquer et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.4. Dans un quatrième grief, elle reproduit l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « la mesure ne respecte pas le principe de proportionnalité en mettant définitivement fin au séjour étudiant [du requérant] et en lui délivrant un ordre de quitter le territoire, alors que [le requérant] a produit un nouveau garant , qu'il poursuit sa scolarité avec succès » et ajoute qu'au regard de l'article 100 de l'arrêté royal du 8

octobre 1981, il reste « en premier tenu au paiement de tous ses frais » et qu'« au cours des années académiques écoulées, aucun n'a été couvert ni par l'Etat ni par le précédent garant ». Elle précise que le requérant « n'a jamais fait appel au système d'assurance sociale belge », qu'il « est autonome financièrement et poursuit sa scolarité avec succès » et qu'« aucune remarque n'est formulée à ce sujet par le défendeur ».

Elle conclut qu'au vu de « l'absence de toute sollicitation financière [du requérant] à l'égard de l'Etat et la réussite de ses études, la décision est manifestement disproportionnée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7[°] et 8[°] [...]*

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la même loi précise que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]*

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ; [...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Les travaux préparatoires relatifs à cette disposition indiquent que « *L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels, d'une part, « *l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 12.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [L.N.] (...]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « Garage [D.L.N.V.T.B.] » mentionné sur les extraits de compte, l'avertissement-extrait de rôle, le contrat de travail, et les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquels indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 » et,*

d'autre part, « *L'intéressé souhaite la prise en considération d'une nouvelle prise en charge pour 2022-2023 datée du 13.03.2023. Cependant, cette démarche ne remet pas en cause la démarche frauduleuse entreprise par l'intéressée pour se procurer la fausse annexe 32 en question. Conformément au principe *fraus omnia corrumpit* (la fraude corrompt tout) ayant pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici l'obtention d'une autorisation de séjour, la volonté d'écluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté* ».

À cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que « [le requérant] n'est pas l'auteur des documents falsifiés, remis par un compatriote contre rémunération du garant, selon ses dires. Ils n'ont jamais été présentés comme falsifiés [au requérant], lequel a cru de bonne foi que le garant exigeait d'être rémunéré. Pris par le temps, [le requérant] n'a eu d'autre choix que d'accepter la formule imposée et a fait, à tort, confiance à un compatriote ; il est la 1ère victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs » et précise que « se rendant compte de cela, il a déposé une nouvelle prise en charge, non arguée de faux ».

S'il est vrai que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, il appartenait en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. Or, il ressort tant de la décision attaquée que du dossier administratif que le requérant a produit un second engagement de prise en charge (annexe 32) daté du 13 mars 2023, soit antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué le 18 avril 2023.

Force est de constater que la partie défenderesse s'est contentée, dans la motivation de l'acte attaqué, de mentionner que « *L'intéressé souhaite la prise en considération d'une nouvelle prise en charge pour 2022-2023 datée du 13.03.2023. Cependant, cette démarche ne remet pas en cause la démarche frauduleuse entreprise par l'intéressée pour se procurer la fausse annexe 32 en question* » et d'invoquer l'adage « *fraus omnia corrumpit* ». Or, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que « ce n'est pas parce qu'un document falsifié a été produit que toute nouvelle annexe 32 produite ensuite doit subir le même sort ». Ce faisant, la partie défenderesse s'abstient de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce tendant à démontrer la bonne foi du requérant, en l'occurrence la production d'un nouvel engagement de prise en charge par ce dernier dont elle ne conteste pas, au demeurant, l'authenticité.

La motivation de la première décision querellée est, dès lors, insuffisante pour permettre au requérant ou au Conseil de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime ne pas devoir tenir compte de cette nouvelle annexe 32 et, partant, de comprendre les motifs du refus de la demande introduite, malgré la production de ce document.

Partant, il appert que la partie défenderesse n'a respecté le principe de proportionnalité et n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée au regard des éléments en sa connaissance, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, et pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, dans l'hypothèse où la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt serait, à nouveau, rejetée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 18 avril 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS